



Traduire la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme



IDENTIFIER LES ENJEUX À LA BONNE ÉCHELLE DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Plusieurs pièces du rapport de présentation peuvent comprendre des éléments sur la trame verte et bleue :

- **Une cartographie** de l'occupation du sol à l'échelle parcellaire et la description des habitats naturels présents sur le territoire communal constituent la base d'analyse et d'identification de la trame verte et bleue. Cette carte identifie les réservoirs écologiques et les corridors verts et bleus du SCoT et ceux d'intérêt local, complémentaires à ceux identifiés par le SCoT.
- Le **bilan des connaissances** sur la commune au travers des inventaires existants (ZNIEFF de type 1, zones humides, pelouses sèches) et des espaces gérés (site Natura 2000, espace naturel sensible,...) ou protégés (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle,...), mais également les connaissances sur la présence d'espèces patrimoniales (atlas de la biodiversité communal par exemple) ou de points de conflits (écrasement, obstacles et pressions...).
- Un recensement des espaces qui peuvent présenter un intérêt écologique à l'échelle locale : boisements, haies, prairies bocagères, mosaïque d'espaces agricoles, mares, cours d'eau et abords...
- En terme de **justification des choix**, le rapport de présentation peut comporter :
 - les éléments qui justifient d'adapter la largeur des corridors écologiques du SCoT qui ne sont pas encadrés par des fronts urbains.
 - le niveau d'enjeu de chaque zone humide et/ou pelouse sèche repérée sur le territoire (la commune pourra s'appuyer sur l'étude de hiérarchisation des enjeux des zones humides du Grand Rovaltain).



FIXER DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL

Le PADD doit définir des orientations en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

A ce titre, la trame verte et bleue peut constituer une composante importante et transversale du projet communal. Il s'agit dans tous les cas de veiller à ne pas fixer des orientations pouvant entrer en contradiction avec les objectifs de préservation de la trame verte et bleue.

La TVB peut également constituer un atout pour la commune en étant le support d'un cadre de vie, d'une qualité paysagère... Son intégration au PLU apporte alors une dimension supplémentaire de qualité de vie au projet communal.



S'APPUYER SUR LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR ASSURER LA PRÉSERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

De nombreux outils réglementaires peuvent être mobilisés par le PLU pour protéger ou prévoir les éléments de continuités écologiques comme par exemple :

- Le classement des corridors et réservoirs de biodiversité en zone agricole ou naturelle, éventuellement inconstructibles.
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
- Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs.
- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
- Le classement des espaces boisés classés qui peut concerner les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
- Le repérage et la protection d'éléments de paysage, les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Le règlement peut définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour la préservation de ces éléments, sites et secteurs.
- Le règlement peut également localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis en zone urbaine, nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Cette disposition permet de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU.
- Le PLU peut définir des emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.
- Le PLU peut prévoir une OAP thématique concernant la trame verte et bleue peut être élaborée à l'échelle du territoire communal ou d'une partie du territoire. Elle permet d'afficher les principes de protection, préservation ou restauration des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que la mise en valeur et la prise en compte de la biodiversité en ville. Elle peut être accompagnée d'une cartographie localisant les secteurs devant prendre en compte certaines orientations plus ciblées.
- A l'échelle d'un secteur, l'OAP sectorielle permet de définir des principes d'aménagement qualitatifs, basés sur une bonne connaissance du contexte écologique. Elle peut notamment permettre d'identifier les éléments à préserver (boisement, ripisylve, zone humide, haie...), à créer (noue végétalisée, haie, bande enherbée, mare...), ou à conforter (une lisière, limite séparative...). L'OAP peut dessiner le principe de trame verte et bleue à l'échelle du quartier.

Le Contrat vert et bleu
du Grand Rovaltain



Contact :
www.grandrovaltain.fr

Etude de hiérarchisation des enjeux des zones
humides du Grand Rovaltain - SM SCOT



Contact :
www.grandrovaltain.fr

Le coefficient de biotope par surface a été mis en place par la ville de Bourg-lès-Valence.



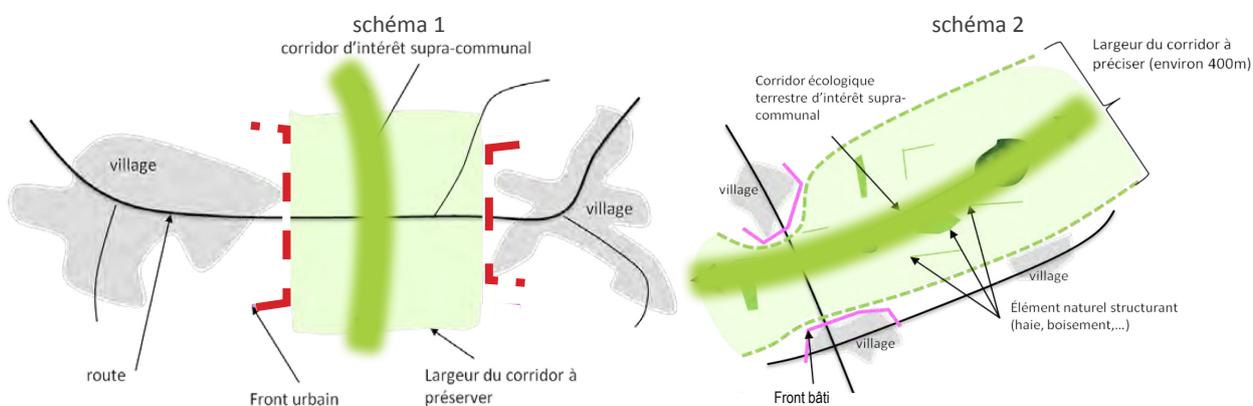
TRADUIRE DANS LE PLU LA PRÉSENCE DE CORRIDORS VERTS ET BLEUS SUR LA COMMUNE

La partie 8 du DOO du SCoT présente les enveloppes urbaines mais également les principes de continuités écologiques à l'échelle du Grand Rovaltain. Ces continuités sont déclinées en corridors verts et corridors bleus. Leur déclinaison dans le PLU est essentiellement du ressort du zonage et du règlement.

Les corridors verts :

Le document d'urbanisme délimite dans le plan de zonage et traduit dans le règlement la présence du corridor. Le principe de base est l'inconstructibilité de ces espaces. Leurs limites et leur vocation doivent être précisées selon les principes suivants :

- Lorsque le corridor se localise entre deux espaces bâtis, la largeur du corridor à préserver correspond à l'espace compris entre ces espaces bâtis éventuellement encadrés par des fronts urbains au DOO (carte de la partie 8) (cf. schéma 1 ci-après).
- Lorsque le corridor se localise en dehors de fronts urbains ou d'espaces bâtis, la largeur des espaces à préserver est de l'ordre de 400 m (cf. schéma 2 ci-après) à préciser en fonction de la nature des milieux concernés, des besoins de déplacement des espèces et des contraintes locales préexistantes, ces éléments devant figurer dans le rapport de présentation.



Les corridors bleus :

Pour les corridors bleus, la protection des zones tampon liées aux cours d'eau prend la forme d'une bande inconstructible de 20 m de large sur chaque rive.

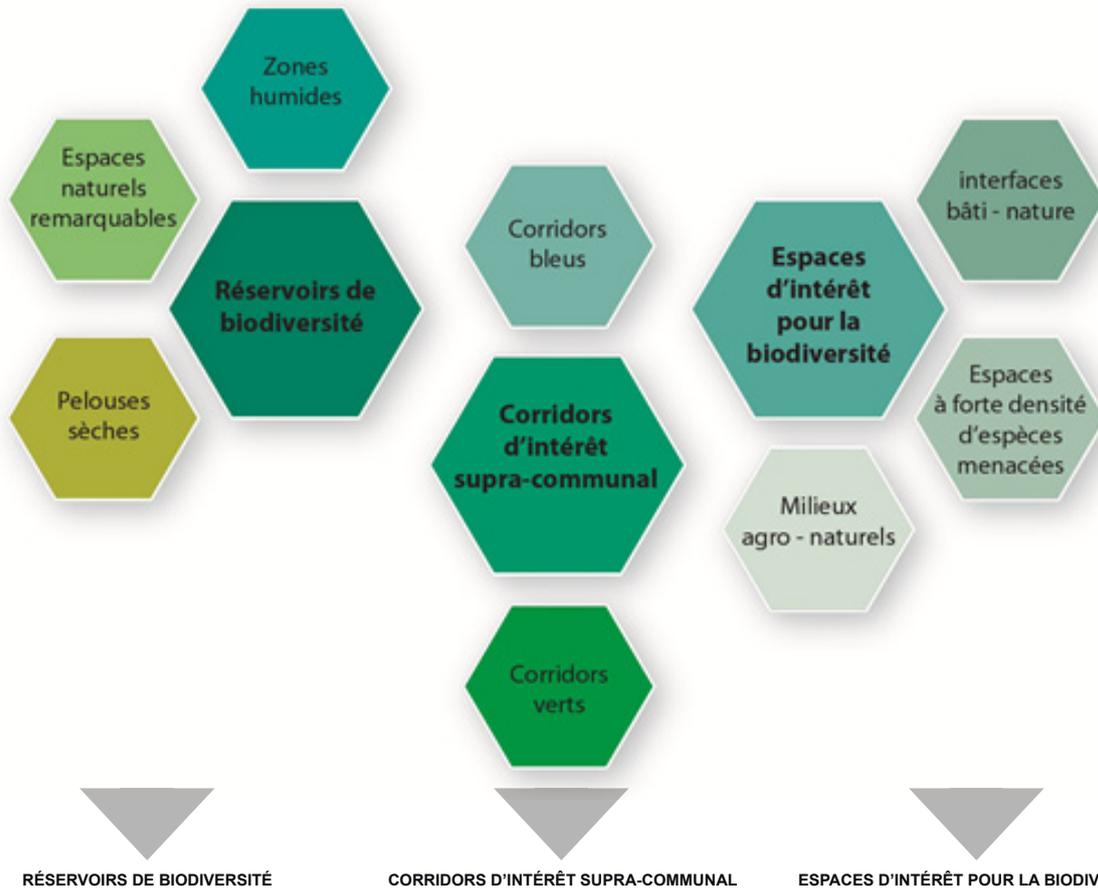
Toutefois, en zone urbaine et à urbaniser, sous réserve de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique du cours d'eau, la largeur inconstructible peut être ramenée à 5 mètres de la rive (hors dispositions contraires liées aux risques).

Sur les deux types de corridors le zonage choisi peut être accompagné d'un indice (Aco ou Nco par exemple) qui permet un affichage clair de leur vocation (réservoirs de biodiversité, corridor écologique...) et des règles adaptées (inconstructibilité, perméabilité des clôtures, interdiction des exhaussements...) peuvent être déclinées dans les différents articles du règlement correspondant.



DÉCLINER CHAQUE COMPOSANTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT

La trame verte et bleue supra communale, décrite dans le SCOT se décline selon 3 composantes principales, à traduire de façon spécifique dans le document d'urbanisme en termes de réglementation et d'intégration au projet communal.



RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

o Les espaces naturels remarquables :

Le PLU prévoit un classement garantissant leur protection sur le long terme, notamment leur inconstructibilité.

o Les zones humides et les pelouses sèches :

Le PLU protège de toute construction les zones humides et pelouses sèches les plus remarquables c'est à dire :

- les zones humides qui participent activement ou potentiellement aux fonctions hydrologiques et hydrauliques (contribution à la qualité et la quantité de la ressource en eau, maîtrise des risques naturels), aux fonctions biologiques (biodiversité, trame verte et bleue...) et aux fonctions physiques et sociales (production de biomasse, support de loisirs...);

- les pelouses sèches remarquables du point de vue de leur biodiversité et/ou de leur rôle dans les continuités écologiques.

CORRIDORS D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL

o Les corridors verts :

- s'ils sont contenus entre deux fronts urbains repérés sur la carte de la partie 8 du DOO, c'est l'espace entre ces deux limites qui sera protégé.

- s'ils sont diffus au sein des espaces agricoles ou naturels, leur définition précise à la parcelle ne peut être effectuée et ils s'intègrent alors dans les zones A ou N définies plus largement (au minimum 400 m).

o Les corridors bleus :

- Dans l'espace agricole ou naturel et en l'absence de zone inondable délimitée, la construction n'est pas autorisée sur une largeur d'environ 20 mètres à adapter au contexte local ;

- En zone urbaine et à urbaniser, sous réserve de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique du cours d'eau, la largeur inconstructible peut être ramenée à 5 mètres de la rive (hors dispositions contrares liées aux risques).

ESPACES D'INTÉRÊT POUR LA BIODIVERSITÉ

o Les milieux agro-naturels

Le PLU identifie et protège :

- les **boisements** sur les piémonts ardéchois, les piémonts du Vercors et les collines drômoises
- le **réseau de haies, de milieux humides et de canaux** en plaine agricole.

o Les espaces à forte densité d'espèces menacées

Dans ces espaces, les possibilités de densification et de renouvellement urbain (dents creuses et réhabilitation) doivent être particulièrement étudiées avant d'inscrire des extensions urbaines au sein de ces espaces.

o Les interfaces bâti / nature et les espaces de nature urbains ou périurbains :

Le PLU prévoit dans le cadre des projets d'urbanisme ou par une réflexion dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- une transition fonctionnelle entre espace urbains, agricoles et naturels
- des liaisons entre les espaces de nature en ville et les espaces agro-naturels

Le PLU identifie et protège de manière adaptée les éléments naturels et jardinés suivants :

- Les espaces urbains ou périurbains qui jouent le rôle de réservoir : petites zones humides, espaces verts, boisements, jardins familiaux... L'équilibre entre densification urbaine et nature en ville doit être recherché.

- Les éléments urbains ou périurbains qui jouent le rôle de corridors : voie piétonne ou cyclable, squares, petits délaissés d'infrastructures...